

SOCIÉTÉS ET AUTRES GROUPEMENTS

Droit des sociétés et procédure civile (référé et procédure accélérée au fond) GPL489y4

Sous la direction de
Vincent MALASSIGNÉ
Agrégé des facultés de
droit, professeur à CY
Cergy Paris Université,
co-directeur du master
DJCE, membre du LEJEP
[EA 4458]

Procédures « rapides » en droit des sociétés : à la recherche de solutions équilibrées GPL490g5

Propos introductifs

L'essentiel

La rencontre du droit des sociétés et de la procédure civile peut soulever d'intéressantes questions, notamment lorsque les acteurs de la vie des affaires souhaitent recourir à une procédure offrant une certaine célérité. Ce dossier propose donc de réfléchir à la façon d'obtenir une intervention judiciaire rapide, tout en ménageant les équilibres inhérents au droit des sociétés et à la procédure civile, au travers de deux cas particuliers : l'ajournement judiciaire d'une assemblée générale en référé, et le recours à la procédure accélérée au fond en matière d'estimation de droits sociaux à dire de tiers.

Par
Vincent MALASSIGNÉ
Agrégé des facultés de
droit, professeur à CY
Cergy Paris Université

La vie d'une société et les relations entre ses acteurs rendent parfois utile, voire nécessaire l'intervention d'un juge. Droit des sociétés et procédure civile se rencontrent alors, ce qui peut donner lieu à de stimulantes questions se situant au carrefour de ces deux matières. Il importe, en pareille situation, de les appréhender de concert, alors que chacune d'elles obéit à sa logique propre, afin de les concilier et d'aboutir à une position à la fois équilibrée et appropriée, chose qui n'est pas toujours aisée.

À cet égard, l'exigence de célérité inhérente à la vie des affaires conduit souvent les praticiens à recourir à une procédure « rapide », ce qui constitue un terrain propice pour réfléchir à la façon d'obtenir une intervention judiciaire rapide, tout en ménageant les équilibres inhérents au droit des sociétés et à la procédure civile.

On pense naturellement à la *procédure de référé*, et le cas de l'ajournement judiciaire d'une assemblée générale d'une société offre une intéressante illustration de cette nécessaire articulation de ces deux matières. La jurisprudence avait en effet adopté jusqu'à présent une approche prudente en adaptant les critères de la procédure de

référé pour préserver le bon fonctionnement sociétaire. Cependant, un récent arrêt de la cour d'appel de Paris dénote et déroute. Il invite à retracer la construction préto-rienne du régime encadrant les demandes d'ajournement d'assemblées générales, pour mieux s'interroger ensuite sur la portée que revêt cette décision singulière (v. l'article de D. Lamarche et H. Veillon, « Ajournement d'assemblée générale : rétrospective et réflexions à la suite de l'arrêt du 9 octobre 2025 de la cour d'appel de Paris dans l'affaire *Bolloré/Vivendi* » : GPL 5 mai 2026, n° GPL490g1).

Par ailleurs, une autre procédure dite « rapide » est régulièrement mobilisée en droit des sociétés. Il s'agit de la *procédure accélérée au fond*, qui est particulièrement adaptée pour désigner un tiers estimateur de droits sociaux. Cependant, malgré les clarifications déjà apportées, la jurisprudence récente révèle des difficultés persistantes, qu'il s'agisse de la possibilité ou non de recourir à cette procédure lorsque les parties se fondent sur l'article 1592, et non 1843-4, du Code civil, ou de la portée du pouvoir exclusif dont dispose le président du tribunal au titre de cette procédure en application de ce second texte (v. notre article « Estimation de droits sociaux à dire de tiers et procédure accélérée au fond : de quelques difficultés récentes » : GPL 5 mai 2026, n° GPL490g2).

SOCIÉTÉS ET AUTRES GROUPEMENTS

Ajournement d'assemblée générale : rétrospective et réflexions à la suite de l'arrêt du 9 octobre 2025 de la cour d'appel de Paris dans l'affaire Bolloré/Vivendi GPL490g1

L'essentiel

Par un arrêt du 9 octobre 2025, la cour d'appel de Paris a de nouveau été amenée à se prononcer dans l'affaire *Bolloré/Vivendi* en infirmant l'ordonnance du président du tribunal des activités économiques de Paris qui avait rejeté la demande d'ajournement de l'assemblée générale des actionnaires appelés à statuer sur le projet de scission. Cet arrêt offre l'occasion de revenir sur la construction prétorienne du régime encadrant les demandes d'ajournement d'assemblées générales, pour mieux s'interroger ensuite sur la portée à donner à cette décision.

CA Paris, 1-2, 9 oct. 2025, n° 25/00044, CIAM Fund c/ Vivendi SE



Note par
Diane LAMARCHE
Avocate au barreau de
Paris, associée (partner),
White & Case LLP



et **Henri VEILLON**
Avocat au barreau de
Paris, collaborateur
(associate), White & Case
LLP

1. Des limites de juger le passé à l'aune du présent.

Tel est le sentiment que suscite la lecture de l'arrêt – ici commenté – rendu par la cour d'appel de Paris le 9 octobre 2025 ⁽¹⁾ dans l'affaire *Bolloré/Vivendi*, relatif à une demande d'ajournement d'assemblée générale des actionnaires d'une société cotée.

2. Dans cette affaire pour le moins hors norme, objet de nombreux commentaires auxquels il sera renvoyé pour plus d'exhaustivité ⁽²⁾, un actionnaire minoritaire de la société européenne Vivendi – le fonds CIAM Fund – avait sollicité du président du tribunal des activités économiques ⁽³⁾ de Paris l'ajournement de l'assemblée gé-

nérale appelée à statuer sur le projet de scission partielle envisagé par la société.

Cette scission, destinée à réduire la décote de conglomérat que prétendait subir Vivendi, devait conduire à ce que trois de ses activités (l'édition, la distribution de programmes audiovisuels et la communication) soient désormais respectivement exploitées par des sociétés indépendantes et cotées en Bourse, à savoir (i) Louis Hachette Group, cotée sur Euronext Growth à Paris, (ii) Canal +, cotée sur le London Stock Exchange, et (iii) Havas, cotée sur Euronext Amsterdam.

Ce projet de scission devait être soumis au vote des actionnaires de Vivendi le 9 décembre 2024.

Quelques semaines avant cette assemblée, le fonds CIAM Fund – qui ne détenait alors que 0,024 % du capital de Vivendi – a manifesté son opposition audit projet, arguant notamment que celui-ci était frauduleux et destiné à contourner le droit français des offres publiques au seul bénéfice de son actionnaire de référence Bolloré SE et de l'actionnaire de contrôle de cette dernière, Monsieur Vincent Bolloré (ensemble « Bolloré »). CIAM Fund a ensuite « invité » l'Autorité des marchés financiers (AMF) à apprécier si Bolloré devait ou non mettre en œuvre une offre publique de retrait obligatoire (OPRO) en raison de l'atteinte aux droits des actionnaires qu'engendrait, selon lui, le projet de scission.

Par décision du 13 novembre 2024, l'AMF ⁽⁴⁾ a conclu qu'il ne pouvait être considéré que Bolloré contrôlait Vivendi au sens de l'article L. 233-3, I, 3°, du Code de commerce, de sorte que l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, propre aux OPRO, n'était pas applicable au projet de scission.

CIAM Fund a alors formé, le 22 novembre 2024, un recours contre cette décision devant la cour d'appel de Paris.

3. C'est dans ce contexte que CIAM Fund a saisi en référé, le 27 novembre 2024, le président du TAE de Paris d'une demande d'ajournement de l'assemblée générale appelée

(1) CA Paris, 1-2, 9 oct. 2025, n° 25/00044.

(2) V. not. V. Malassigné, « Scission partielle : le droit français des offres publiques mis à l'épreuve d'un ingénieux montage », Dr. sociétés 2025, comm. 5 ; V. Malassigné, « Vivendi : une définition encore incertaine du contrôle de fait », Dr. sociétés 2026, comm. 5 ; S. Torck, « Affaire *Vivendi* : l'épilogue », BJB janv. 2026, n° BJB202m5 ; H. Le Nabasque, « Un contrôle de fait se déduit de la majorité des droits de vote que l'on détient ou que l'on exerce en assemblée », BJS janv. 2026, n° BJS204g2 ; A. Pietrancosta, « Affaire "*Bolloré/Vivendi*" : censure partielle et clarification inachevée », Lexbase Le Quotidien, 11 déc. 2025.

(3) À l'époque tribunal de commerce.

(4) AMF, déc., 13 nov. 2024, n° 224C2288.

à statuer sur le projet de scission. Cette demande tendait au report de cette assemblée dans l'attente de (i) la décision à intervenir de la cour d'appel de Paris sur le recours formé contre la décision de l'AMF relative à l'absence de contrôle de Bolloré sur Vivendi et (ii) la décision à intervenir à bref délai du TAE de Paris sur l'action en nullité du projet de scission engagée parallèlement par CIAM Fund.

Par ordonnance du 5 décembre 2024 ⁽⁵⁾, le président du TAE de Paris a rejeté la demande d'ajournement dont il était saisi et a condamné CIAM Fund à verser à Vivendi la somme de 100 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Au soutien de sa décision, le président du TAE a notamment considéré que l'AMF avait établi que Bolloré SE – qui détenait alors 29,90 % du capital et 29,83 % des droits de vote de Vivendi – ne contrôlait pas cette dernière au sens de l'article L. 233-3, I, 3°, du Code de commerce, et que la fraude alléguée au droit des offres publiques n'était pas établie avec l'évidence requise en référé.

Le président du TAE a également souligné, après avoir relevé que les actionnaires de Vivendi avaient été régulièrement convoqués et informés des modalités du projet de scission, que ces derniers restaient libres de rejeter ce projet qui requerrait, en tout état de cause, la majorité des deux tiers pour être adopté.

Par déclaration du 11 décembre 2024, CIAM Fund a interjeté appel de cette ordonnance devant la cour d'appel de Paris.

Deux jours auparavant, les actionnaires de Vivendi avaient pourtant voté en faveur de la mise en œuvre du projet de scission à une écrasante majorité, soit plus de 97 % des voix exprimées ⁽⁶⁾.

4. L'affaire aurait pu en rester là : la démocratie actionnariale avait tranché, privant ainsi de tout objet la demande d'ajournement pour laquelle appel avait été formé.

C'était cependant sans compter sur la cour d'appel de Paris qui, aux termes d'un arrêt retentissant du 22 avril 2025 ⁽⁷⁾, a annulé pour défaut de motivation la décision de l'AMF du 13 novembre 2024 et a considéré, à rebours du régulateur boursier, que Bolloré exerçait bien un contrôle de fait sur Vivendi.

À la suite de cet arrêt, l'AMF a considéré, par décision du 18 juillet 2025 ⁽⁸⁾, que Bolloré était finalement tenu de déposer le projet d'OPRO dont elle l'avait auparavant exempté, tout en précisant que la clôture de l'offre ne pourrait intervenir avant que la Cour de cassation ne se prononce sur le pourvoi formé par Bolloré à l'encontre de la décision susvisée.

5. C'est dans ces conditions que cette même cour d'appel de Paris était appelée à statuer en référé, avec les yeux du passé quelque peu éblouis par les événements qui venaient de se dérouler, sur l'appel formé par CIAM Fund contre l'ordonnance du président du TAE de Paris du 5 décembre 2024 qui avait rejeté sa demande d'ajournement.

Il faut dire que l'infirmité de cette décision présentait pour CIAM Fund, au-delà de la satisfaction d'être conforté

dans sa conviction, des conséquences très concrètes puisqu'elle le dispenserait de régler l'indemnité de procédure de 100 000 € à laquelle il avait été condamné au profit de Vivendi en première instance.

6. Après débat contradictoire entre les parties, la cour d'appel de Paris a finalement continué son entreprise de remise en cause des décisions qui lui sont déférées dans ce dossier en infirmant, par l'arrêt du 9 octobre 2025 ⁽⁹⁾, ici commenté, l'ordonnance du président du TAE de Paris en ce qu'elle avait décidé qu'il n'y avait pas lieu à référé sur la demande d'ajournement de CIAM Fund et condamné ce dernier aux dépens et aux frais irrépétibles de première instance.

Or, si la valeur et la portée d'une telle décision pouvaient déjà interroger en raison du contexte singulier dans lequel elle intervenait – à savoir près d'un an après la tenue de l'assemblée objet de la demande d'ajournement –, elle s'avère aujourd'hui encore plus discutable au vu de la motivation retenue par la cour.

En effet, pour infirmer la décision qui lui était déférée, la cour d'appel a entrepris de revisiter les conditions propres aux référés, prévues aux articles 872 et 873 du CPC, à la lumière de la décision qu'elle avait elle-même rendue sur l'existence d'un contrôle de fait exercé par Bolloré sur Vivendi.

La cour s'est ainsi contentée de considérer, sans vérifier aucun autre critère ou condition, que l'existence aussi bien d'une urgence et d'un différend que d'un dommage imminent au sens des dispositions susvisées était manifestement caractérisée au regard de la solution retenue aux termes de son arrêt du 22 avril 2025 ⁽¹⁰⁾, concluant en conséquence que l'assemblée aurait bien dû être ajournée.

Ce faisant, la cour d'appel de Paris prend ses distances avec les critères dégagés par la jurisprudence pour contrôler le bien-fondé d'une demande d'ajournement d'assemblée générale, jurisprudence qui avait notamment fait de l'existence d'un risque sérieux d'annulation de l'assemblée et/ou de ses délibérations la condition d'octroi d'une telle mesure.

7. Et cette prise de distance interroge aujourd'hui d'autant plus que l'on sait que la Cour de cassation a remis en cause l'existence d'un contrôle de fait de Bolloré sur Vivendi, tel qu'il avait été reconnu par la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 22 avril 2025.

En effet, par deux arrêts du 28 novembre 2025 ⁽¹¹⁾, la Cour de cassation a partiellement cassé l'arrêt du 22 avril 2025 notamment pour fausse interprétation de l'article L. 233-3, I, 3°, du Code de commerce dans la caractérisation d'un tel contrôle – renvoyant ainsi l'affaire devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

L'arrêt du 9 octobre 2025 rendu par la cour d'appel de Paris, qui seul retiendra ici notre attention, offre ainsi l'occasion de revenir sur la construction prétorienne du régime encadrant les demandes d'ajournement d'assemblées générales (I) afin de mieux s'interroger ensuite sur la portée à donner à l'arrêt commenté (II).

(5) TAE Paris, ord. réf., 5 déc. 2024, n° 2024075656.

(6) Vivendi, communiqué de presse, 9 déc. 2024.

(7) CA Paris, 22 avr. 2025, n° 24/19036.

(8) AMF, 18 juill. 2025, n° 225C1231.

(9) CA Paris, 1-2, 9 oct. 2025, n° 25/00044.

(10) CA Paris, 22 avr. 2025, n° 24/19036.

(11) Cass. com., 28 nov. 2025, n° 25-14.362, FS-B – Cass. com., 28 nov. 2025, n° 25-14.467, FS-B.

I. LA CONSTRUCTION PRÉTORIENNE D'UN RÉGIME PROPRE À ENCADRER LES DEMANDES D'AJOURNEMENT D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

8. C'est dans le silence de la loi que s'est construit, depuis plusieurs décennies, un régime propre à encadrer les demandes destinées à ajourner une assemblée générale des associés d'une société.

Il faut dire que les textes de droit des sociétés n'étaient pas d'un grand secours pour l'associé minoritaire convoqué ou témoin de la convocation d'une assemblée dont la teneur ou la tenue pourrait être préjudiciable à ses intérêts ou à ceux de la société.

Aucun texte ne lui permet, encore aujourd'hui, de spécifiquement prévenir le dommage qui pourrait résulter de la tenue d'une assemblée convoquée par des dirigeants pas toujours bien intentionnés.

Tentative de passage en force au moyen de convocations tardives ou d'une information insuffisante, mise au vote de résolutions proposées dans le seul intérêt des majoritaires sans égard pour les intérêts de la société, exclusion de la participation au vote d'un ou plusieurs associés : nombreuses sont pourtant les situations susceptibles de justifier, *prima facie*, la non-tenue d'une assemblée.

9. C'est donc en l'absence de mécanisme expressément prévu par la loi que l'associé minoritaire n'a eu d'autre choix que de se tourner vers le juge des référés pour tenter d'empêcher la tenue de telles assemblées.

La réticence originelle du juge à s'immiscer dans les affaires sociales, doublée du souci d'éviter que les demandes d'ajournement deviennent un simple instrument de blocage ou de pression⁽¹²⁾, l'a cependant très tôt conduit à circonscrire son office en la matière⁽¹³⁾ – en le réservant aux hypothèses les plus graves qui pourraient justifier, avec l'évidence requise en référé, une telle intervention dans la vie de la société.

Et ces hypothèses ont été rapidement identifiées comme les situations de risque sérieux d'annulation de l'assemblée si celle-ci était amenée à statuer dans les conditions et sur les résolutions dans/pour lesquelles elle avait été convoquée.

La Cour de cassation a en effet très tôt admis que l'ajournement d'une assemblée pouvait se justifier en présence de circonstances de nature à rendre irrégulières les décisions qui y seraient adoptées⁽¹⁴⁾.

Une telle solution se comprenait aisément. Il est toujours éminemment préférable de se prémunir d'une action en

nullité à l'encontre d'une assemblée et/ou de ses résolutions, que de se retrouver possiblement confronté, des années après son prononcé, aux conséquences en cascade de sa pleine et entière rétroactivité⁽¹⁵⁾.

Mieux vaut, dans ces conditions, que le juge se substitue exceptionnellement aux organes sociaux et reporte la tenue de l'assemblée le temps qu'il soit mis fin à l'irrégularité de nature à porter atteinte à sa validité. Comme souligné par un auteur avisé, « [l]e référé est utilisé comme une mesure de purge préventive ; il désamorce les risques en germe ou prévisibles : il prévient les catastrophes sociétaires »⁽¹⁶⁾.

10. C'est pourquoi le juge des référés a pendant longtemps, en matière d'ajournement d'assemblée, souvent interprété de manière restrictive les prérequis classiques de son intervention – en substituant ce risque sérieux d'annulation à tout autre critère d'appréciation de l'existence d'une situation d'urgence, d'un trouble manifestement illécite ou encore d'un dommage imminent.

La demande d'ajournement pouvait ainsi prospérer en présence d'une méconnaissance des règles de convocation⁽¹⁷⁾ ou d'information⁽¹⁸⁾ des associés, d'un différend sur la propriété des titres affectant la composition de l'assemblée⁽¹⁹⁾, « ou plus généralement d'un risque d'action en justice aux fins d'annulation des délibérations susceptibles de nuire gravement à la société »⁽²⁰⁾.

À l'inverse, il était acquis que la seule « divergence des conceptions sur la conduite de la société ne suffit pas à tenir en échec le fonctionnement des organismes sociaux dans le cadre des pouvoirs qu'ils tiennent de la loi »⁽²¹⁾.

11. Cette conception juridique du risque justifiant l'intervention du juge des référés a cependant assez récemment fait l'objet d'une forme d'inflexion de la part de la Cour de cassation, aux termes d'un arrêt du 13 janvier 2021 très largement commenté⁽²²⁾.

Par cette décision, la Cour de cassation a en effet validé le raisonnement des juges du fond qui avaient ordonné l'ajournement d'une assemblée – sur le fondement du dommage imminent – afin d'éviter que la révocation des dirigeants inscrite à son ordre du jour ne trouble les négociations en cours, pour assurer la pérennité de la société, entre son administrateur provisoire et ses créanciers⁽²³⁾.

(12) V. not. Rev. sociétés 1975, p. 471, obs. Y. Chartier, soulignant que les demandes d'ajournement paraissent parfois « s'inspirer beaucoup moins du souci de protéger les intérêts légitimes [des minoritaires] que d'exercer un moyen de pression sur la société, au grand détriment de celle-ci ».

(13) Ce qu'ont encore rappelé, à titre d'illustration, il y a quelques années certaines juridictions du fond : T. com. Nantes, 19 janv. 2021, n° 2020007451 : « Il a été jugé que, pour éviter toute immixtion abusive des juges dans la vie des sociétés, le juge des référés doit peser les inconvénients résultant d'une décision aussi grave que d'ajourner des assemblées générales extraordinaires, la protection des minorités ne devant pas systématiquement justifier une entrave au fonctionnement des sociétés commerciales ».

(14) V. not., à titre d'illustration, Cass. com., 9 mai 1961 : Bull. civ. IV, n° 203.

(15) V. toutefois le nouvel article 1844-15-2 du Code civil qui permet de tempérer de tels effets.

(16) A. Lecourt, « Importantes précisions autour des pouvoirs du juge des référés en matière d'assemblées générales », RTD com. 2021, p. 353.

(17) T. com. Toulouse, 12 août 1993 : BJS févr. 1994, n° 41, p. 169, note S. Ruff et J.-F. Barbiéri.

(18) CA Paris, 4 févr. 1988 : BJS 1988, p. 274 – T. com. Paris, ord. réf., 22 sept. 2021, n° J2021000419.

(19) CA Paris, 4 sept. 2000, n° 2000/12709 : BJS déc. 2000, n° 283, p. 1138, note A. Couret – Cass. com., 19 mai 1987, n° 84-17401.

(20) J. Heinich, « Assemblée générale : les pouvoirs du juge des référés en question », BJS mars 2021, n° BJS121v7.

(21) CA Paris, 21 mars 1974 : Rev. sociétés 1975, p. 471, note Y. Chartier – V. également : T. com. Nantes, ord. réf., 19 janv. 2021, n° 2020007451.

(22) Cass. com., 13 janv. 2021, n°s 18-25.713 et 18-25.730 : v. not. J. Heinich, « Assemblée générale : les pouvoirs du juge des référés en question », BJS mars 2021, n° BJS121v7 ; A. Lecourt, « Importantes précisions autour des pouvoirs du juge des référés en matière d'assemblées générales », RTD com. 2021, p. 353 ; J. Moury, « Le pouvoir du juge des référés relativement à l'assemblée générale des actionnaires », RTD com. 2021, p. 607.

(23) Cass. com., 13 janv. 2021, n°s 18-25.713 et 18-25.730, P.

Ce n'est donc plus ici le seul dommage juridique (risque d'annulation) qui justifie l'ajournement de l'assemblée, mais un dommage purement matériel au niveau de la société que les juges du fond ont choisi de prévenir en opérant une forme de « contrôle de proportionnalité entre le risque de nuire [à la mission de l'administrateur provisoire] et le droit des associés à changer la direction de la société »^[24].

Si cet arrêt a ainsi pu être commenté comme opérant « une extension du pouvoir d'ordonner le report de l'assemblée »^[25], il n'en demeurerait pas moins que le juge des référés avait exercé ses prérogatives de manière tout à fait classique dans les limites de son office, soit au terme d'une analyse prospective opérée *in concreto* au jour de sa décision.

Et c'est ce cadre d'analyse dont s'est écartée la cour d'appel de Paris au moment de rendre l'arrêt commenté.

II. LA PORTÉE INCERTAINE DE L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DU 9 OCTOBRE 2025 EN MATIÈRE D'AJOURNEMENT D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12. C'est dans ce contexte jurisprudentiel que la cour d'appel de Paris était appelée à statuer sur l'appel formé par CIAM Fund à l'encontre de l'ordonnance du président du TAE de Paris rejetant sa demande d'ajournement.

Consciente du caractère quelque peu suranné de l'exercice, la cour souligne, dès l'entame de sa décision, que la demande initiale de CIAM Fund n'avait « plus d'objet » puisque l'assemblée litigieuse s'était entre-temps tenue et ne pouvait donc plus être ajournée, et que son appel tendait ainsi, principalement, à voir infirmer ses condamnations aux dépens et au paiement de la somme de 100 000 € au titre de l'article 700 du CPC.

Ce constat ne la dispensait pas pour autant de contrôler si la mesure d'ajournement de l'assemblée litigieuse était à l'époque justifiée – seule conclusion qui pouvait lui permettre d'infirmer les condamnations qui lui étaient déferées.

Et pour ce faire, la cour s'est affranchie de certains principes régissant son office et des critères fixés par la jurisprudence en la matière afin de se lancer dans une relecture rétrospective de l'affaire *Bolloré/Vivendi*, pour ensuite conclure que les conditions propres à l'octroi d'une telle mesure étaient, contrairement à ce qu'avait jugé le juge des référés, réunies au cas d'espèce.

13. À cette fin, et par une appréciation littérale des dispositions propres aux référés, la cour considère que la mesure sollicitée était tout d'abord justifiée, sur le fondement de l'article 872 du CPC, aussi bien au regard de l'urgence de la situation que de l'existence d'un différend sérieux.

S'agissant de l'urgence, la démonstration de la cour – bien que succincte – ne prête pas vraiment le flanc à la critique. Il faut dire qu'en présence d'une assemblée appelée à se prononcer sur le projet de scission moins d'un mois après

la décision de l'AMF concluant à l'absence de contrôle exercé sur Vivendi par Bolloré, l'urgence était à l'évidence caractérisée.

Il en va différemment, en revanche, de la caractérisation de l'existence d'un différend, qui trahit une première forme de péché d'anachronisme dans le raisonnement de la cour.

Rappelons, à ce sujet, que la condition de l'urgence n'est pas suffisante pour obtenir une mesure provisoire ou conservatoire sur le fondement de l'article 872 du CPC. Encore faut-il que les mesures que commande cette urgence ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou soient justifiées par l'existence d'un différend.

Et s'agissant de ce différend, celui-ci doit être, en tout état de cause, suffisamment sérieux pour justifier une mesure aussi importante que l'ajournement d'une assemblée – ici particulièrement lourde s'agissant d'une société cotée. C'est d'ailleurs ce que rappelle la cour elle-même en soulignant que « la mesure conservatoire au sens de l'article 872 est une mesure en rapport avec le différend, elle peut être vigoureuse mais plus elle est contraignante pour la partie qui la subit, plus important doit être le différend, c'est-à-dire plus sérieux doit être le conflit, la mesure de ce sérieux étant fonction du degré de la probabilité d'une condamnation éventuelle sur le fond ».

Or, prenant elle-même le contre-pied du niveau de démonstration qu'elle attendait, la cour s'est contentée de caractériser le sérieux du litige au cas présent au regard, exclusivement, de son arrêt rendu le 22 avril 2025 et de ses suites – en soulignant notamment que « le différend était très sérieux puisque la cour d'appel de Paris et l'AMF ont jugé que le projet de scission de la société Vivendi SE aurait dû être soumis à une offre publique de retrait afin de protéger les droits des actionnaires minoritaires ».

14. Le même type de logique est ensuite suivi pour démontrer que la mesure d'ajournement était également justifiée par l'existence d'un dommage imminent au sens de l'article 873 du CPC, la cour se bornant, à cet effet, à relever – oubliant au passage que le projet de scission avait été adopté à une écrasante majorité – que ce dommage était « caractérisé en ce que l'atteinte aux droits des actionnaires minoritaires était sur le point de se réaliser par le vote de l'assemblée générale des actionnaires de la société Vivendi SE le 9 décembre 2024 », et ce alors même que ce vote en assemblée était purement hypothétique au jour où le juge des référés avait statué.

Second péché d'anachronisme, qui vient cette fois-ci définitivement entériner la décision de la cour d'infirmer l'ordonnance de première instance et, ainsi, dispenser CIAM Fund de régler la lourde indemnité de procédure à laquelle il avait été condamné au profit de Vivendi.

15. Mais alors, que retenir de cette décision en matière d'ajournement de la tenue d'une assemblée ?

À vrai dire, pas autant que le retentissement de l'affaire le laisserait penser, et ce pour au moins deux raisons.

16. Tout d'abord, parce que la cour s'est écartée des principes qui auraient normalement dû gouverner son office.

Il est en effet acquis que même si un référé devient, en cause d'appel, sans objet – comme c'était le cas de la demande d'ajournement de CIAM Fund –, il appartient à

(24) J. Heinrich, « Assemblée générale : les pouvoirs du juge des référés en question », BJS mars 2021, n° BJS121v7.

(25) J. Heinrich, « Assemblée générale : les pouvoirs du juge des référés en question », BJS mars 2021, n° BJS121v7.

la cour d'appel saisie de déterminer si la demande était justifiée au jour où le premier juge a statué ^[26].

La cour doit ainsi se replacer dans les conditions dans lesquelles était le juge des référés pour contrôler le bien-fondé de la décision qui lui est déférée. Ce principe a particulièrement vocation à s'appliquer lorsque, comme dans l'arrêt commenté, le maintien de l'appel tend à l'infirmer d'une condamnation de première instance à une indemnité de procédure ^[27].

Or, en substituant exclusivement une démonstration rétrospective à l'analyse prospective du juge des référés, la cour d'appel de Paris méconnaît les principes susvisés qui lui imposaient de rejurer l'affaire telle qu'elle s'était présentée devant le président du TAE.

Et cette méconnaissance l'a conduit à adopter un raisonnement relativement circulaire dont on ne saurait seulement se satisfaire : c'est parce que CIAM Fund a finalement eu raison que je considère que sa demande était, dès l'origine, justifiée.

Il en résulte que la cour ne pouvait se contenter d'ériger son arrêt du 22 avril 2025 relatif au contrôle de fait exercé sur Vivendi par Bolloré comme seule preuve rétroactive du bien-fondé de la demande formée par CIAM Fund.

Elle aurait dû statuer *in concreto* en s'appuyant principalement sur les éléments qui étaient à la disposition du juge des référés au jour où celui-ci a statué – en ce notamment la décision de l'AMF du 13 novembre 2024, laquelle avait écarté l'existence d'un contrôle de fait de Bolloré sur Vivendi au sens de l'article L. 233-3, I, 3°, du Code de commerce.

17. Ensuite, parce que l'approche retenue par la cour pour infirmer l'ordonnance de première instance fragilise aujourd'hui d'autant plus sa décision.

En jugeant que la demande formée par CIAM Fund était rétrospectivement justifiée, la cour avait en effet pris le risque de voir sa propre décision remise en cause par des événements et circonstances qui lui étaient inconnus au jour de son arrêt.

La pérennité de son raisonnement était ainsi nécessairement liée au sort qui allait être réservé à tout recours

formé contre l'arrêt du 22 avril 2025, pierre angulaire de sa décision du 9 octobre 2025.

Or ce risque s'est précisément réalisé puisque la Cour de cassation a censuré quelques semaines plus tard, par deux arrêts du 28 novembre 2025 ^[28], la caractérisation par la cour d'appel de Paris du contrôle de fait qu'exercerait Bolloré sur Vivendi.

Cette censure prive ainsi rétroactivement l'arrêt commenté du fondement décisif de sa solution – jusqu'à ce que la cour d'appel de renvoi appelée à restatuer adopte, peut-être, une décision de nature à la réhabiliter.

“ Le juge des référés est le juge de l'urgence et de l'évidence, non le juge de la vérité révélée ”

18. Telles sont les limites de juger le passé à l'aune du présent.

Ces circonstances suffisent en effet à sérieusement questionner la portée de l'arrêt commenté qui ne pourrait, dans ces conditions, pas aller au-delà d'une simple infirmerie d'une condamnation au paiement d'une lourde indemnité de procédure.

Cet épisode de l'affaire *Bolloré/Vivendi* pourrait finalement consister davantage en un avertissement à l'égard des juridictions appelées à statuer en référé, qu'en une nouvelle pierre à l'édifice prétorien du régime encadrant toute demande d'ajournement d'assemblée.

Le juge des référés est le juge de l'urgence et de l'évidence, non le juge de la vérité révélée.

Juger le passé à l'aune du présent, c'est parfois confondre ces deux temps et, ce faisant, remettre en cause l'essence même de la fonction juridictionnelle dévolue au juge des référés, au préjudice de la cohérence des solutions.

C'est pourquoi l'arrêt commenté pourrait bien ne demeurer qu'un épiphénomène dans la construction du régime prétorien de l'ajournement d'assemblée qui, lui, n'a pas fini d'alimenter les réflexions.

(26) Cass. 2^e civ., 4 juin 2009, n° 08-17.174 : Bull. civ. II, n° 144 : « Attendu que, pour dire qu'il n'y a pas lieu à référé et infirmer l'ordonnance, l'arrêt retient que la cour d'appel doit se placer, pour apprécier la réalité du trouble et du risque allégués, à la date à laquelle elle statue et non à celle de la décision attaquée, et qu'il est constant que le mouvement de grève a cessé ; qu'en statuant ainsi, alors que, même si le référé était devenu sans objet au moment où elle statuait, il lui appartenait de déterminer si la demande était justifiée lorsque le premier juge avait statué, la cour d'appel a violé les [articles 561 et 809 du CPC] » – V. également : Cass. soc., 9 avr. 2025, n° 23-10.050.

(27) JCl. Procédure civile, fasc. 1300-10, § 20, v° Référés. – Ordonnance. – Caractéristiques. – Exécution provisoire. – Voies de recours et de contestation. – Mesures, X. Vuitton : « Mais, même si le référé est devenu sans objet au moment où [la cour d'appel] statue, il lui appartient de déterminer si la demande était justifiée et si les conditions de l'octroi de la mesure étaient réunies lorsque le premier juge a statué, ne serait-ce que pour statuer sur les frais et dépens ».

(28) Cass. com., 28 nov. 2025, n° 25-14.362, FS-B – Cass. com., 28 nov. 2025, n° 25-14.467, FS-B.

SOCIÉTÉS ET AUTRES GROUPEMENTS

Estimation de droits sociaux à dire de tiers et procédure accélérée au fond : de quelques difficultés récentes GPL490g2

L'essentiel

La procédure accélérée au fond présente d'indéniables avantages pour désigner un tiers estimateur de droits sociaux. Cependant, malgré les clarifications déjà apportées, la jurisprudence récente révèle des difficultés de deux ordres. D'une part, il serait impossible de recourir à cette procédure dans le cadre de l'article 1592 du Code civil, nécessitant alors un renvoi conventionnel à l'article 1843-4 du même code pour bénéficier de cette procédure. D'autre part, que ce dernier texte s'applique obligatoirement ou sur option, l'exclusivité du pouvoir dont dispose le président du tribunal au titre de cette procédure interroge et appelle une clarification.



Étude par
Vincent MALASSIGNÉ
Agrége des facultés de
droit, professeur à CY
Cergy Paris Université,
co-directeur du master
DJCE, membre du LEJEP
(EA 4458)

1. La procédure accélérée au fond est une procédure aussi singulière que familière des praticiens du droit des sociétés. Elle joue dans des cas relativement variés ⁽¹⁾, sans que la cohérence d'ensemble ne soit toujours évidente ⁽²⁾. Cette procédure s'est encore développée avec la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 ⁽³⁾ (dite *Attractivité*), le législateur ayant prévu celle-ci pour traiter du *Say on Climate* ⁽⁴⁾. Mais le cas d'usage le plus fameux de cette procédure en droit des sociétés réside certainement dans l'article 1843-4

du Code civil. On sait ainsi que ce dispositif permet, dans certains cas, d'obtenir la désignation judiciaire d'un expert pour fixer la valeur de droits sociaux. Loin de réaliser une expertise judiciaire au sens du Code de procédure civile ⁽⁵⁾, l'expert joue alors le rôle d'un tiers estimateur de droits sociaux – la valeur qu'il retient s'imposant à tous, aux parties comme au juge –, et permet la formation de l'acte juridique de cession.

Ce dispositif a toujours été la source d'un important contentieux au regard des enjeux en cause, mais celui-ci s'est progressivement déplacé sur un terrain processuel, la majorité des questions de fond étant désormais réglées. Certaines de ces questions procédurales ont été

récemment tranchées ; l'on pense notamment au revirement ayant ouvert les voies de recours à l'encontre du jugement refusant la désignation de ce tiers estimateur ⁽⁶⁾. Mais d'autres interrogations demeurent en suspens et méritent que l'on s'y attarde.

2. Des difficultés ont en effet pu surgir en raison des spécificités mêmes de la procédure accélérée au fond, telle qu'elle résulte de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 ⁽⁷⁾. Ce texte a eu pour ambition de clarifier les anciens cas de « procédure en la forme des référés », qui jouaient bien au-delà du seul droit des sociétés, en poursuivant deux principaux objectifs. Premièrement, il s'agissait d'éviter toute confusion avec la procédure de référé de droit commun, en employant une nouvelle formule indiquant sans ambiguïté que cette procédure particulière aboutit à une décision définitive et non pas provisoire, tout en étant rendue rapidement. Deuxièmement, les rédacteurs de l'ordonnance ont aussi souhaité rationaliser les anciens cas de « procédure en la forme des référés » en opérant un choix entre ceux qui méritaient réellement de relever de cette procédure particulière – devenue « procédure accélérée au fond » – et les autres qui ne devaient relever que des procédures de droit commun – procédure en référé, sur requête ou au fond relevant du tribunal dans sa formation ordinaire. Ainsi, loin de constituer une simple modification d'ordre rédactionnel, cette réforme de 2019 a fait de la procédure accélérée au fond une procédure spéciale qui ne peut jouer que lorsque la loi le prévoit expressément, et a abouti à l'octroi de pouvoirs – en principe – exclusifs au président du tribunal dans le cadre de cette procédure. Cependant, il n'est pas certain que l'on ait pris la pleine mesure de ces changements, et singulièrement dans le cadre de l'article 1843-4 du Code civil.

3. Plus précisément, des difficultés de deux ordres se posent.

D'une part, la procédure accélérée au fond peut-elle déborder le seul domaine de cet article et jouer, plus

(1) J.-P. Legros, « Inventaire des procédures accélérées au fond en droit des sociétés », *Dr. sociétés* 2020, repère 4, p. 1-2.
(2) Rép. pr. civ. Dalloz, v° Procédure accélérée au fond, 2021, spéc. n° 77, Y. Strickler.
(3) L. n° 2024-537, 13 juin 2024, visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France.
(4) La loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 a en effet prévu cette procédure pour traiter du contentieux relatif au refus par le conseil d'administration – ou le directoire – d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée un projet de résolution porté par un actionnaire (C. com., art. L. 225-105, al. 2), suivant en cela la proposition du HCJP (HCJP, Rapport sur les résolutions climatiques « Say on Climate », déc. 2022, spéc. p. 28 et s. et p. 34 et s.).
(5) Cass. com., 18 sept. 2024, n° 23-13.510 : JCP E 2025, 1155, n° 7, obs. M. Caffin-Moi.

(6) Cass. com., 25 mai 2022, n° 20-14.352 : JCP E 2022, 1231, note B. Dondero ; JCP G 2022, 943, note J.-F. Hamelin ; *Dr. sociétés* 2022, comm. 76, note R. Mortier ; BJS sept. 2022, n° BJS20115, note G. Le Noach ; GPL 31 oct. 2022, n° GPL441x6, note C. Barrillon.
(7) Ord. n° 2019-738, 17 juill. 2019, prise en application de l'article 28 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

généralement, en matière d'estimation de droits sociaux à dire de tiers ? On sait en effet que les parties peuvent se fonder sur un autre texte pour prévoir la fixation du prix à dire de tiers, à savoir l'article 1592 du Code civil. Et il arrive que les praticiens stipulent, sur le fondement de ce texte, que le prix sera fixé par un tiers désigné par un juge selon la procédure accélérée au fond, alors que cette procédure n'est prévue qu'à l'article 1843-4 du Code civil. Or deux décisions relativement récentes des juges du fond ont condamné cette manière de procéder, invitant à envisager la pertinence et les conséquences de cette impossibilité.

D'autre part, lorsque la procédure accélérée au fond s'applique en vertu de l'article 1843-4 du Code civil, celle-ci est exclusive de toute autre pour obtenir la désignation judiciaire du tiers estimateur ; ceci ne fait aucun doute. En revanche, plus délicate est la question de savoir quel juge a le pouvoir de prononcer une mesure pour traiter d'une difficulté d'exécution du jugement de désignation d'un tiers estimateur, une fois cette désignation intervenue.

Ainsi, après avoir analysé l'impossibilité de désigner un tiers estimateur dans le cadre d'une procédure accélérée au fond au titre de l'article 1592 du Code civil (I), nous envisagerons la délicate délimitation des pouvoirs du juge statuant dans le cadre de cette procédure en vertu de l'article 1843-4 du même code (II).

I. L'IMPOSSIBLE DÉSIGNATION D'UN TIERS ESTIMATEUR DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE AU FOND AU TITRE DE L'ARTICLE 1592 DU CODE CIVIL ?

4. Les parties à une cession ou à une promesse unilatérale de cession de droits sociaux convenue dans un acte extrastatutaire ne sont pas toujours en mesure de pouvoir fixer un prix déterminé ou déterminable lors de la conclusion du contrat, alors qu'il s'agit d'une condition de validité. Elles peuvent donc souhaiter « sécuriser » l'opération et assurer la déterminabilité du prix en prévoyant que celui-ci sera fixé à dire de tiers. Pour ce faire, deux voies alternatives peuvent être empruntées : le fameux article 1843-4 du Code civil, qui relève du droit des sociétés, et l'article 1592 du même code, issu du droit commun de la vente. Cependant, les multiples changements ayant affecté l'article 1843-4, qu'il s'agisse de son interprétation discutée retenue par la Cour de cassation⁽⁸⁾ ou de la réforme intervenue en réaction avec l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, ont conduit à des variations de stratégies, les praticiens ayant été incités à privilégier l'un ou l'autre de ces articles. Néanmoins, pour aboutir à un choix judicieux, il ne faudrait pas ignorer la dernière modification de l'article 1843-4 du Code civil, issue de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 susvisée, qui a substitué la procédure accélérée au fond à la procédure en la forme des référés.

5. Pour le comprendre, un bref rappel s'impose. Avant la réforme de 2014, la Cour de cassation s'était engagée dans une voie peu respectueuse de la volonté des parties, en étendant progressivement le champ d'application de

l'article 1843-4 du Code civil aux cessions ou promesses unilatérales de cession librement convenues dans un acte extrastatutaire, alors même que le prix était déterminé ou déterminable. Elle considérait en outre que l'expert était libre de ne pas respecter les modalités prévues par les parties pour fixer le prix, que celles-ci aient ou non opté conventionnellement pour l'application de ce texte, ce qui violait ouvertement la force obligatoire des contrats. Aussi avait-on pu suggérer de privilégier l'article 1592 du Code civil pour assurer le respect de la volonté des parties⁽⁹⁾.

Néanmoins, l'ordonnance de juillet 2014 susvisée a convenablement circonscrit le champ d'application de l'article 1843-4. Dorénavant, celui-ci ne s'applique obligatoirement que dans deux situations : lorsque la loi « renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société » [C. civ., art. 1843-4, al. 1] ou lorsque les statuts « prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société » [C. civ., art. 1843-4, al. 3], à la condition que le prix ne soit ni déterminé ni déterminable dans ce second cas. Ainsi, lorsqu'une contestation sur la valeur des droits sociaux surgit dans l'un de ces cas, un expert pourra être désigné par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent qui statue « selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible » [C. civ., art. 1843-4, al. 1]. En outre, précision essentielle, l'expert est désormais lié par les modalités de détermination de la valeur des droits sociaux convenues par les parties.

6. Inversement, l'article 1592 du Code civil prévoit que les parties peuvent convenir de désigner un tiers estimateur pour fixer le prix de cession. Cependant, on le sait, ce texte présente un inconvénient majeur puisque « si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente ». Les praticiens ont alors trouvé deux palliatifs pour être certains que le prix sera bien fixé, et écarter tout risque d'indéterminabilité. Ils désignent parfois des tiers en cascade, de sorte que l'expert B viendra fixer le prix si l'expert A ne le fait pas, etc. Mais ils stipulent parfois que l'une des parties peut saisir le président du tribunal aux fins de désignation d'un expert qui sera tenu de fixer le prix⁽¹⁰⁾, procédé que la jurisprudence admet de longue date⁽¹¹⁾. Or, jusqu'à ce que l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 ne réforme l'ancienne « procédure en la forme des référés », il était fréquent que ce type de clause, pourtant stipulée sur le fondement de l'article 1592 du Code civil, vise la même procédure que celle retenue à l'article 1843-4 du même code, à savoir « la procédure en la forme des référés ». Cela ne soulevait guère de difficulté dans la mesure où l'ancien article 492-1 du Code de procédure civile (CPC) ne limitait pas explicitement cette

(8) V. *infra* § 5.

(9) V. par ex. F.-X. Lucas, « La place de la liberté contractuelle dans la détermination du prix de droits sociaux à dire d'expert – 1592 *vs* 1843-4 », in *Mélanges en l'honneur du professeur Paul Le Cannu*, 2014, LGDJ, p. 343 et s., spéc. p. 355, EAN : 9782275043364 ; C. Ledoux, « Évaluation de titres par un tiers : plutôt anticiper avec 1592 que subir avec 1843-4 ! », BJS juin 2011, n° 255, p. 530.

(10) P. Matet et J.-L. Fournier, « Estimation par un tiers (1592 du Code civil) », in T. Moussa et V. Vigneau (dir.), *Droit de l'expertise*, 6^e éd., 2025, Dalloz Action, spéc. n° 542-72.

(11) Cass. com., 26 juin 1990, n° 88-14.444 : Rev. sociétés 1993, p. 96, note I. Urbain-Parléani ; RTD civ. 1991, p. 113, obs. J. Mestre.

procédure aux seuls cas dans lesquels un texte visait expressément cette procédure. Cependant, l'ordonnance précitée a modifié les articles 481-1 et 876-1 du CPC ⁽¹²⁾, qui limitent désormais clairement le recours à la procédure accélérée au fond aux seuls cas dans lesquels un texte prévoit expressément cette procédure.

“ *La procédure accélérée au fond apparaît comme la procédure la plus appropriée pour obtenir une désignation judiciaire à la fois rapide et définitive d'un tiers estimateur de droits sociaux* ”

7. Malheureusement, il semble que la pratique n'ait pas pris la pleine mesure de ce changement. Les rédacteurs de ces clauses de style, fondées sur l'article 1592 du Code civil, se sont visiblement contentés de substituer la nouvelle formule « procédure accélérée au fond » à l'ancienne « procédure en la forme des référés », sans se soucier du caractère limitatif des cas dans lesquels une telle procédure peut désormais jouer. Ce type de clause aboutit en quelque sorte à une « hybridation » des articles 1592 et 1843-4 du Code civil, en intégrant la substance « proces-suelle » du second dans une clause fondée sur le premier. Cependant, deux décisions récentes, certes encore isolées, du tribunal des affaires économiques de Paris ⁽¹³⁾ et de la cour d'appel de Paris ⁽¹⁴⁾ ont condamné ces clauses. Les juges du fond ont considéré que l'on ne pouvait pas saisir le président du tribunal au titre de la procédure accélérée au fond pour désigner un tiers estimateur, dès lors que la clause était fondée sur l'article 1592 du Code civil, faute pour ce texte de prévoir expressément cette procédure.

8. Si cette solution peut se justifier, la lettre de la loi étant claire, tout comme la volonté des rédacteurs de l'ordonnance ⁽¹⁵⁾, elle n'en demeure pas moins problématique. La jurisprudence admettant que les parties confient au juge la mission de désigner un expert pour fixer le prix de cession dans le cadre de l'article 1592 du Code civil, il convient d'aller au bout de cette souplesse et de permettre une désignation judiciaire « rapide » et « définitive ». À défaut, cette faculté constituerait un présent empoisonné, comme l'illustre l'arrêt précité de la cour d'appel de Paris, qui retient comme juridiction compétente le tribunal de commerce statuant selon la procédure ordinaire au fond, avec les délais que cela implique. Que devraient alors faire

les praticiens si la condamnation de ce type de clause venait à être confirmée ?

9. On peut douter que les parties puissent obtenir la désignation judiciaire d'un tiers estimateur au moyen d'une procédure rapide, « autre » que la procédure accélérée au fond, si elles souhaitent toujours se fonder sur l'article 1592 du Code civil. Ces « autres » procédures apparaissent en effet peu adaptées au contexte de la désignation judiciaire d'un tiers estimateur de droits sociaux.

Ainsi, la voie du référé nécessitera d'établir soit l'urgence et l'absence de contestation sérieuse ou l'existence d'un différend justifiant une mesure d'urgence ⁽¹⁶⁾, soit l'existence d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite ⁽¹⁷⁾, soit encore l'existence d'une obligation non sérieusement contestable ⁽¹⁸⁾. Or il ne sera guère aisé d'établir ces conditions, tout particulièrement l'urgence. Certes, la jurisprudence pourra toujours apprécier avec bienveillance cette dernière condition, mais, à la différence de la procédure accélérée au fond ⁽¹⁹⁾, la décision rendue n'en demeurera pas moins provisoire ⁽²⁰⁾. Quant à la procédure sur requête, faute pour la loi d'avoir prévu le recours à une telle procédure dans le cadre de l'article 1592 du Code civil, il conviendrait d'établir l'urgence et la nécessité de ne pas respecter la contradiction (CPC, art. 845), deux conditions encore difficiles à remplir. Et il ne s'agira toujours que d'une décision provisoire.

De même, les « autres » procédures permettant d'obtenir un jugement rapide et au fond apparaissent peu envisageables. *La procédure à jour fixe* de l'article 840 du CPC, qui permet d'obtenir une décision définitive, au fond et à bref délai, devant le tribunal judiciaire, sans qu'un texte n'ait à prévoir expressément le recours à une telle procédure, requiert de nouveau la preuve d'une urgence, qui pourra en outre être appréciée plus strictement qu'en matière de référé ⁽²¹⁾. Quant à *l'autorisation de réduire le délai de comparution* devant le tribunal de commerce ⁽²²⁾, la preuve d'une urgence s'impose à nouveau. Enfin, *l'injonction de faire ou de payer* apparaît hors de propos.

10. On perçoit ainsi que la procédure accélérée au fond apparaît comme étant la procédure la plus appropriée pour obtenir une désignation judiciaire à la fois rapide et définitive d'un tiers estimateur de droits sociaux. Cette voie semblant désormais compromise sur le terrain de l'article 1592 du Code civil, il serait sans doute préférable de privilégier un renvoi volontaire à l'article 1843-4 du même code, celui-ci étant à la fois possible et opportun.

Une telle option s'avère en effet possible dans un acte extrastatutaire. Nul n'en doutait avant la réforme opérée en 2014 ⁽²³⁾ et il ne devrait pas en aller autrement aujourd'hui. Certes, la clarification du champ d'application de l'article 1843-4, opérée en 2014, a pu susciter un débat relatif

(12) V. égal. CPC, art. 839 (président du TJ) – COJ, art. L. 212-2.

(13) T. com. Paris, ord. référé, 14 mars 2025, n° 2024067049.

(14) CA Paris, 1-3, 14 nov. 2024, n° 24/12813 : La clause du pacte d'associé stipulait « qu'il incombe à la partie la plus diligente de demander au président du tribunal de commerce de Paris, statuant dans le cadre d'une procédure accélérée au fond, la nomination d'un expert qui agira sur le fondement de l'article 1592 du Code civil ». On relèvera toutefois que la cour d'appel de Paris ne semblait pas s'émouvoir de cette difficulté quelques mois auparavant : CA Paris, 1-2, 13 juin 2024, n° 23/18198.

(15) Rapport au président relatif à l'ordonnance n° 2019-738 ; Rép. pr. civ. Dalloz, v° Procédure accélérée au fond, 2021, n° 19, Y. Strickler.

(16) CPC, art. 834 (président TJ) – CPC, art. 872 (président T. com.).

(17) CPC, art. 835, al 1^{er}, (président TJ) – CPC, art. 873, al. 1^{er} (président T. com.).

(18) CPC, art. 835, al 2, (président TJ) – CPC, art. 873, al. 2 (président T. com.).

(19) Rép. pr. civ. Dalloz, v° Procédure accélérée au fond, 2021, n° 64, Y. Strickler.

(20) CPC, art. 484.

(21) C. Chainais, L. Mayer, F. Ferrand et S. Guinchard, *Procédure civile*, 37^e éd., 2024, Dalloz, n° 2042.

(22) CPC, art. 858.

(23) V. not. pour un renvoi largement admis : Cass. com., 30 nov. 2004, n° 03-13.756.

à la « disponibilité » de ce texte, certains auteurs ayant considéré qu'un renvoi conventionnel devenait impossible^[24] ou à tout le moins périlleux^[25]. Cependant, avec d'autres auteurs, il nous semble que rien ne s'oppose à un tel renvoi conventionnel^[26], ce que confirme d'ailleurs un arrêt récent^[27]. Le législateur a seulement entendu mettre un terme à l'extension aventureuse du champ d'application de ce texte lorsque les parties n'avaient pas prévu, dans une convention extrastatutaire, la désignation d'un tiers estimateur par un juge. Il ne s'agissait pas d'interdire aux parties de renvoyer volontairement à l'article 1843-4. En outre, comme cela a été justement relevé^[28], le raisonnement par analogie avec le statut des baux commerciaux apparaît pertinent : si ce statut ne s'applique obligatoirement que dans les cas prévus par la loi, il est cependant loisible aux parties d'opter volontairement pour celui-ci, à la condition de l'appliquer dans son intégralité, sans pouvoir l'amender^[29]. Le raisonnement devrait être identique pour l'article 1843-4 du Code civil.

Outre qu'elle est possible, cette option apparaît opportune. En effet, le tiers estimateur désigné sur le fondement de l'article 1843-4 devra logiquement respecter les modalités convenues par les parties pour encadrer l'évaluation des droits sociaux, celui-ci étant déjà tenu de le faire dans les hypothèses où ce texte s'applique obligatoirement. De manière plus générale, le renvoi conventionnel à cet article apparaît plus approprié en ce qu'il répond aux trois principaux objectifs poursuivis par les praticiens : s'assurer de la déterminabilité du prix avec un tiers estimateur désigné par un juge et qui doit aller au terme de sa mission ; obtenir cette désignation au moyen d'une décision rapide et définitive ; et avoir la garantie que l'expert respectera les modalités convenues par les parties.

11. Mais une fois que ce texte s'applique, que ce soit sur option ou de manière obligatoire, encore faut-il délimiter les pouvoirs du juge statuant selon la procédure accélérée au fond prévue par cet article. Or l'entreprise s'avère délicate.

II. LA DÉLICATE DÉLIMITATION DES POUVOIRS DU JUGE STATUANT EN VERTU DE L'ARTICLE 1843-4 DU CODE CIVIL

12. Dès lors que l'article 1843-4 du Code civil s'applique, et à défaut d'accord des parties quant à la désignation du tiers estimateur, seul le président du tribunal dispose du pouvoir de procéder à cette désignation et ce, en statuant

selon la procédure accélérée au fond. La Cour de cassation a toujours veillé au caractère exclusif de ce pouvoir et le rappelle régulièrement, notamment en affirmant que le juge ne saurait procéder à cette désignation en référé^[30]. Cependant cette exclusivité mérite d'être convenablement circonscrite, ce qui a conduit à des précisions et soulève encore des difficultés.

13. Débutons par les certitudes. On sait que la Cour de cassation limite l'office du président du tribunal statuant selon la procédure accélérée au fond au seul examen des conditions d'application de l'article 1843-4 du Code civil^[31]. Par conséquent, lorsqu'il faut trancher une question de fond étrangère au champ d'application de ce texte, le président ne saurait avoir le pouvoir de statuer selon cette procédure dérogatoire. Ainsi, il existe parfois des règles de détermination de la valeur des droits sociaux prévues par les statuts ou une convention liant les parties qui s'imposent à l'expert et soulèvent des questions de fond portant, par exemple, sur l'interprétation de ces règles^[32], la validité d'une telle convention^[33], ou la détermination de la version des statuts applicable à la cause^[34]. Dans ces différents cas, le président du tribunal, saisi sur le fondement de l'article 1843-4, devra surseoir à statuer sur la demande de désignation de l'expert dans l'attente d'une décision du tribunal compétent, qui n'est autre que le tribunal dans sa formation ordinaire, et donc collégiale. Ces solutions sont claires, constantes et méritent d'être approuvées, notamment parce qu'il est préférable de réserver le traitement de ces questions essentielles à une formation collégiale^[35]. Elles s'avèrent en outre cohérentes en ce qu'elles tendent toutes à limiter les pouvoirs du président à la seule désignation du tiers estimateur dans le cadre de l'article 1843-4 du Code civil.

14. Néanmoins, une fois désigné par jugement du président du tribunal, le tiers estimateur peut être confronté à une difficulté l'empêchant de mener à bien sa mission, et il faudra de nouveau saisir un juge pour dénouer la situation. Si une question de fond apparaît postérieurement, il faudra saisir le tribunal dans sa formation ordinaire. Toutefois, la Cour de cassation vient d'apporter une certaine souplesse en permettant à l'expert désigné de retenir différentes évaluations, correspondant chacune aux différentes interprétations possibles des règles convenues par les parties pour évaluer les droits sociaux, à charge pour le tribunal de trancher, ultérieurement et au fond, en retenant l'évaluation qui correspond, selon lui, à la commune intention des parties^[36]. Cela permet à l'expert d'aller au terme de

(24) V. not. F.-X. Lucas et D. Poracchia, « Le nouvel article 1843-4 du Code civil », BJS nov. 2014, n° BJS112s7.

(25) V. par ex. B. Dondero, « L'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés », D. 2014, chron. 1885, spéc. n° 54.

(26) A. Couret et A. Reygrobellet, « La disponibilité de l'article 1843-4 du Code civil », D. 2014, p. 2005 ; H. Le Nabasque, « Dispositions relatives à la valorisation des droits sociaux en cas de cession : réforme de l'article 1843-4 du Code civil », Rev. sociétés 2014, p. 647, spéc. n° 21 et s. ; A. Couret et J. Moury, « Le nouvel article 1843-4 du Code civil : tombeau ou cénotaphe ? », D. 2015, chron. 1328, spéc. n° 29 et s.

(27) Cass. com., 25 mai 2022, n° 20-18.307 : Rev. sociétés 2022, p. 534, note A. Reygrobellet ; JCP E 2022, 1239, note B. Dondero ; Dr. sociétés 2022, comm. 75, note R. Mortier ; BJS sept. 2022, n° BJS201i5, note G. Le Noach.

(28) A. Couret et J. Moury, « Le nouvel article 1843-4 du Code civil : tombeau ou cénotaphe ? », D. 2015, chron. 1328, spéc. n° 29 et s.

(29) Cass. ass. plén., 17 mai 2002, n° 00-11.664.

(30) Cass. com., 15 févr. 2023, n° 21-18.548 : Dr. sociétés 2023, comm. 56, note R. Mortier.

(31) Cass. com., 25 mai 2022, n° 20-18.307.

(32) V. not. Cass. com., 17 janv. 2024, n° 22-15.897 : Rev. sociétés 2024, p. 568, note J.-J. Ansault ; JCP E 2024, 1294, obs. K. Lafaurie ; JCP E 2024, 1354, obs. O. Becker ; RDC juin 2024, n° RDC202a8, note M. Caffin-Moi.

(33) Cass. com., 25 mai 2022, n° 20-18.307.

(34) Cass. com., 7 juill. 2021, n° 19-23.699 : D. 2021, p. 1757, note A. Couret ; RTD com 2021, p. 860, obs. J. Moury ; BJS oct. 2021, n° BJS200i5, note A. Reygrobellet ; GPL 14 déc. 2021, n° GPL430f4, obs. C. Barrillon ; JCP E 2022, 1267, obs. M. Caffin-Moi.

(35) V. not. P. Matet, « Évaluation des droits sociaux (article 1843-4 du Code civil) », *Droit de l'expertise*, 6^e éd., 2025, Dalloz Action, n° 541-1 et s. et n° 541.43.

(36) Cass. com., 17 janv. 2024, n° 22-15.897 – Cass. com., 7 mai 2025, n° 23-24.041 : RDC juin 2024, n° RDC202a8, note M. Caffin-Moi.

sa mission, mais suppose que les différentes interprétations envisageables soient claires.

15. Mais l'expert peut également être confronté à des difficultés d'ordre « matériel », telles que l'impossibilité d'accéder aux documents comptables nécessaires à l'estimation. Or sur ce point, la position de la Cour de cassation met les praticiens dans une situation inconfortable, la deuxième chambre civile et la chambre commerciale retenant des solutions difficilement compatibles.

Ainsi, dans un arrêt du 27 novembre 2024^[37], la chambre commerciale considère que l'on peut obtenir en référé une injonction de communiquer les comptes et rapports de gestion de la société qui s'avèrent nécessaires à l'évaluation des droits sociaux, après que le président du tribunal ait désigné le tiers estimateur. Elle se fonde sur les articles 873 du CPC et 1843-4 du Code civil. Par conséquent, l'exclusivité du pouvoir du président du tribunal statuant selon la procédure accélérée au fond cesserait à compter du jugement de désignation du tiers estimateur et n'empêcherait pas d'obtenir ultérieurement, en référé, le prononcé d'une mesure relative à une difficulté d'exécution de la mission de ce tiers. Cependant, deux mois auparavant, par un arrêt du 3 octobre 2024^[38], la deuxième chambre civile avait exclu la possibilité, pour le juge des référés, de traiter d'une « difficulté d'exécution de l'ordonnance du président d'un tribunal qui désignait un expert » et approuvé une cour d'appel d'avoir considéré « qu'il n'entr[ait] pas dans les pouvoirs du juge, saisi en référé sur le fondement des articles 834 et 836 du CPC (...), d'autoriser l'expert de pénétrer » dans l'unique immeuble appartenant à une SCI, dont les parts devaient être évaluées. La deuxième chambre civile se fondait alors sur les articles 1843-4 du Code civil et 167 du CPC car il s'agissait, selon elle, de « difficultés auxquelles se heurterait l'exécution d'une mesure d'instruction ». Ainsi, elle qualifiait incidemment de « mesure d'instruction », au sens des articles 143 et suivants du CPC, le jugement de désignation d'un tiers estimateur sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil, pour appliquer le régime afférent au contrôle desdites mesures et exclure la compétence du juge des référés.

Ces deux solutions apparaissent peu compatibles, puisque tantôt le juge des référés disposerait du pouvoir de prendre une mesure pour traiter d'une difficulté d'exécution du jugement de désignation d'un tiers estimateur sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil, tantôt il n'en disposerait pas. Certes, la question du pouvoir du président statuant selon la procédure de référé n'était pas soulevée devant la chambre commerciale, seules les conditions du référé étant discutées, mais le principe posé par celle-ci s'avère difficilement conciliable avec la solution retenue par la deuxième chambre civile^[39].

“ Il n'y a pas de cadre juridique clair et précis pour trancher la question des pouvoirs dont dispose le juge pour résoudre les difficultés d'exécution de la mission du tiers estimateur ”

16. Ces divergences révèlent en creux l'absence de cadre juridique clair et précis pour trancher la question des pouvoirs dont dispose le juge afin de résoudre les difficultés d'exécution de la mission d'un tiers estimateur, une fois celui-ci désigné en vertu de l'article 1843-4 du Code civil. Il en est ainsi parce que ce texte présente une véritable singularité en termes de procédure civile, qui rend délicate toute tentative de rattachement à un régime pré-existant. Il n'est pas question d'une procédure d'urgence visant à rendre une mesure provisoire ou conservatoire, mais d'une décision définitive rendue au fond en ce qu'elle désigne une personne – le tiers estimateur – qui a pour mission de déterminer un prix de cession s'imposant à tous, aux parties comme au juge. Cela influe donc directement sur la formation d'un acte juridique de cession – forcée ou non. Dans le même temps, la lettre du texte limite le pouvoir du président à la seule désignation du tiers estimateur, ce qui réduit substantiellement le champ des « questions de fond » pouvant être tranchées par celui-ci et peut expliquer certains rapprochements avec d'autres mesures, à l'image du raisonnement retenu par la deuxième chambre civile.

Ainsi, la chambre commerciale a déjà eu l'occasion d'affirmer que la désignation d'un tiers estimateur sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil ne relevait pas des dispositions du Code de procédure civile régissant l'expertise judiciaire, empêchant donc de trouver quelque secours dans ce régime^[40]. De même, et contrairement à la logique retenue par la deuxième chambre civile, la désignation d'un tiers estimateur en vertu de ce texte n'entre pas de manière évidente dans le champ des mesures d'instruction au sens des articles 143 et suivants du CPC^[41] car il n'est pas question d'une mesure visant à administrer la preuve dans la perspective de la résolution d'un litige. Enfin, l'article 481-1 du CPC, qui fixe le régime de la procédure accélérée au fond, n'apporte aucun élément de réponse.

17. En l'absence de disposition claire à laquelle se rattacher et au regard de la singularité de l'article 1843-4 du Code civil, il apparaît donc préférable de trancher cette question en considération de l'exclusivité du pouvoir dont dispose le président du tribunal statuant au titre de ce dispositif, car c'est la portée de cette exclusivité qui semble se trouver au cœur du débat. Et à cet égard, deux voies peuvent être empruntées^[42].

(37) Cass. com., 27 nov. 2024, n° 23-17.536 : Dalloz actualité, 18 déc. 2024, obs. C. Reydellet ; Rev. sociétés 2025, p. 130, note G. Pillot ; BJS janv. 2025, n° BJS203n9, note J.-F. Barbière ; JCP E 2025, 1155, obs. M. Caffin-Moi.

(38) Cass. 2^e civ., 3 oct. 2024, n° 22-15.788 : Dalloz actualité, 21 oct. 2024, obs. C. Reydellet ; Rev. sociétés 2025, p. 130, note G. Pillot ; BJS févr. 2025, n° BJS203q5, note J.-J. Ansault ; JCP E 2025, 1155, obs. M. Caffin-Moi ; RTD civ. 2025, p. 164, note N. Cayrol.

(39) V. not. en ce sens Rev. sociétés 2025, p. 130, n° 7 et s., note G. Pillot ; Dalloz actualité, 18 déc. 2024, obs. C. Reydellet.

(40) Cass. com., 18 sept. 2024, n° 23-13.510 : JCP E 2025, 1155, obs. M. Caffin-Moi.

(41) V. not. en ce sens Rev. sociétés 2025, p. 130, n° 13, note G. Pillot ; Dalloz actualité, 18 déc. 2024, obs. C. Reydellet.

(42) V. déjà en ce sens Rev. sociétés 2025, p. 130, note G. Pillot.

18. Il est tout d'abord possible de retenir une conception stricte du pouvoir exclusif du président statuant selon la procédure accélérée au fond, en limitant celui-ci à la seule désignation du tiers estimateur, conformément à la logique qui semble présider à la jurisprudence de la chambre commerciale. Non seulement le caractère dérogatoire de cette procédure peut justifier une telle interprétation, mais cela éviterait toute discordance avec le courant jurisprudentiel assez strict relatif à l'appréciation de l'excès de pouvoir du président statuant sur le fondement de ce texte ⁽⁴³⁾. Cette première voie présenterait par ailleurs le mérite de la clarté : dès lors que le président du tribunal aurait désigné le tiers estimateur, il n'aurait plus vocation à rendre une décision dans le cadre de la procédure accélérée au fond car il aurait tout simplement épuisé sa saisine ⁽⁴⁴⁾. Ici s'arrêterait son pouvoir exclusif. Pour le reste, les procédures de droit commun retrouveraient leur empire et un juge pourrait ordonner en référé une mesure d'exécution d'ordre matériel, telle qu'une injonction de donner accès à certains documents comptables. Cependant, cette clarté induit un sérieux inconvénient : celui de devoir caractériser l'un des cas d'ouverture de référé pour obtenir ces mesures subséquentes. Or il ne sera pas aisé de rapporter la preuve d'une urgence, d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite ⁽⁴⁵⁾. En outre, cela aboutit à un éclatement de la compétence sur une même question, ce qui n'est guère lisible.

19. Aussi pourrait-on préférer une seconde voie, en retenant une conception moins stricte – sans être extensive – des pouvoirs du président du tribunal au titre l'article 1843-4 du Code civil, pour contourner la difficulté tenant à la preuve de l'un des cas d'ouverture de référé. Cela économiserait bien des débats sur une question à l'issue incertaine et en réalité peu pertinente dans ce contexte. Néanmoins, cela conduirait à un glissement non négligeable de l'approche des pouvoirs du président du tribunal au titre de cet article, qui a été patiemment construite par la chambre commerciale. Alors que ce texte a pour objet de permettre une « désignation » rapide d'un

tiers estimateur au moyen d'une décision définitive, cette seconde voie conduirait à considérer que le juge a vocation à permettre une « estimation » rapide. Or la chambre commerciale s'est toujours employée à ce qu'un tel glissement ne se produise pas. Par conséquent, à supposer que la Cour de cassation s'engage dans cette voie, elle devra contenir l'ouverture opérée avec clarté, ce qui pourrait s'avérer très délicat.

20. Il n'existe donc pas de solution évidente, que ce soit au regard des textes applicables ou sur le terrain de la stricte opportunité. Certains appellent de leurs vœux une évolution afin d'aboutir à un régime adapté et clair avec la création d'un juge d'appui du tiers estimateur, comme cela a pu être mis en place en matière d'arbitrage, qui pourrait éventuellement concentrer tout le contentieux relatif à cette estimation ⁽⁴⁶⁾. Dans l'immédiat, il faudrait déjà répondre à l'objectif de clarté, au besoin au moyen d'un arrêt rendu en chambre mixte, et il nous semble que la voie retenue par la chambre commerciale permettrait de préserver la cohérence d'ensemble de l'édifice qu'elle a patiemment construit pour appréhender la spécificité de l'article 1843-4 du Code civil, le tout avec une solution claire.

21. En définitive, la procédure accélérée au fond présente d'indéniables avantages en matière d'estimation de droits sociaux à dire de tiers. Pour en bénéficier en dehors du champ d'application légal de l'article 1843-4 du Code civil, une soumission volontaire à cet article apparaît préférable pour « sécuriser » la déterminabilité du prix. Néanmoins, cela n'épuise pas toutes les difficultés de nature procédurale. Que cet article s'applique obligatoirement ou sur option, l'exclusivité du pouvoir du président du tribunal au titre de cette procédure interroge et mériterait d'être rapidement clarifiée, tant le contentieux est nourri en la matière.

(43) V. par ex. Cass. com., 25 mai 2022, n° 20-18.307

(44) J. Moury et B. François, *Le prix dans les cessions de droits sociaux*, 2022, Dalloz, 2^e éd., n° 2222, p. 151.

(45) V. not en ce sens Rev. sociétés 2025, p. 130, n° 17, note G. Pillet.

(46) P. Matet, « Évaluation des droits sociaux (article 1843-4 du Code civil) », *Droit de l'expertise*, 6^e éd., 2025, Dalloz Action, n° 541-46.